



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IL ÉTAIT UNE FOIS LA PUBLICITÉ



il était une fois la publicité



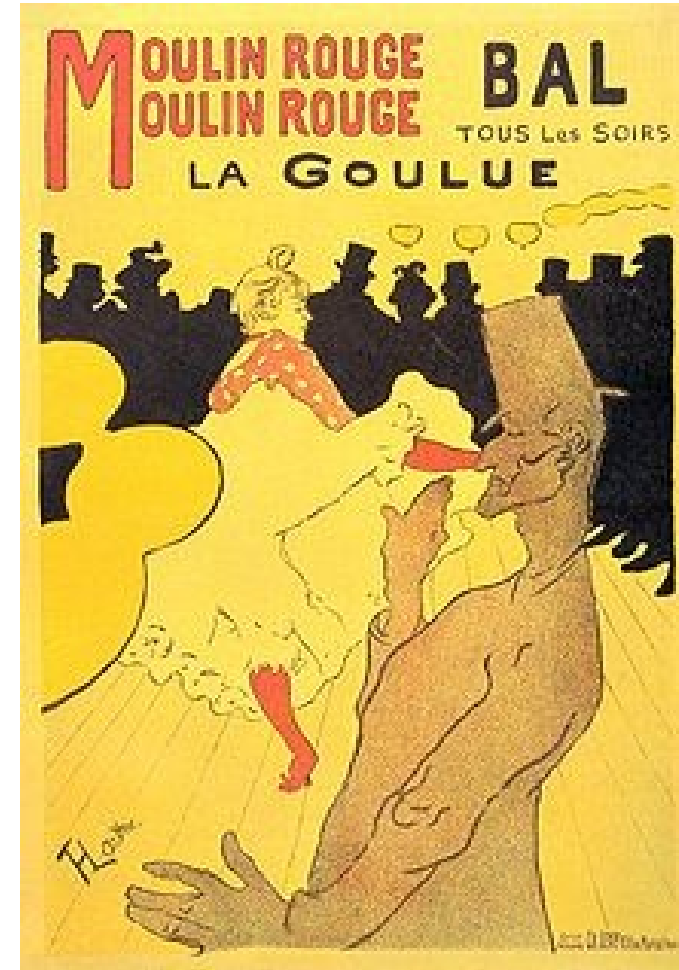
autrefois,
l'enseigne
permettait aux
personnes ne
sachant pas lire de
connaître l'activité
exercée dans la
boutique



il était une fois la publicité



vers 1830,
grâce aux progrès
techniques
permettant
l'utilisation de grands
formats et de la
couleur,
les éditeurs,
commerçants et
industriels
s'approprient
« l'affiche illustrée »



Moulin Rouge - La Goulue - 1891
H. de Toulouse-Lautrec



il était une fois la publicité



il était une fois la publicité



le moindre espace « libre » est alors recouvert



il était une fois la publicité



le moindre espace « libre » est alors recouvert



la première réglementation



Extraits de l'album du Figaro, 25 décembre 1885.
Musée Carnavalet © PMVP cliché Briant

« Affiches à Trouville » 1906 Raoul Dufy,
Centre Pompidou - Adagp

les afficheurs
jouissent d'une certaine liberté consacrée
par la loi sur la liberté de la presse
du **29 juillet 1881**

la première réglementation



cette loi crée aussi des emplacements réservés pour l'affichage administratif et interdit l'affichage sur les édifices publics



les évolutions réglementaires



cependant face à la prolifération,
dès le début du XX^e siècle
des lois viennent
tempérer cette liberté

les motivations de ces premières
lois sont identiques au besoin de
réglementation d'aujourd'hui :
**la préservation des paysages
et
du cadre de vie.**

sortie du bois de Boulogne en 1922 :
mais ou est donc passé Le mont Valérien ?

une réglementation pour les sites et monuments



Jean Béraud
« le pont des arts », Paris. 1880

> **loi du 27 janvier 1902**
confère aux maires et, à défaut
aux préfets, le pouvoir d'interdire
l'affichage sur les édifices et
monuments ayant un caractère
artistique.

> **loi du 20 avril 1910**
interdit l'affichage :
- sur les monuments historiques
classés en
vertu de la loi du 30 mars 1887

**dans les sites ou sur les
monuments naturels
de caractère artistique,
classés en vertu de
la loi du 21 avril 1906.**

les évolutions réglementaires



Jean Béraud
"la colonne Morris"», Paris.1884

à l'origine collée sur les murs, dans les lieux publics, l'affiche illustrée est maintenant apposée sur des emplacements réservés : panneaux d'affichage, colonnes, mobilier urbain, etc.

> **loi du 12 avril 1943**
relative à la publicité par
« panneaux-réclame » ou par
affiches et aux enseignes

La première loi qui a cherché à
réglementer les formats
de ces publicités

les évolutions réglementaires



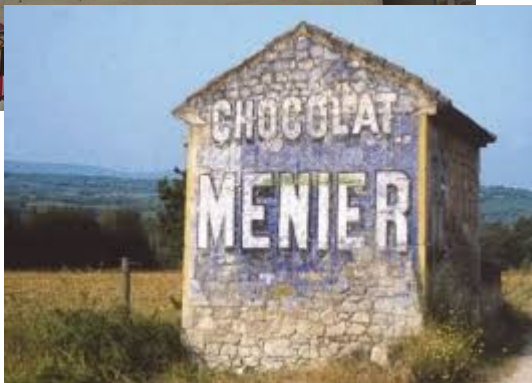
la loi de 43 fut appliquée pendant plus de 30 ans ... avec trop d'abus « désuète, inappropriée et bafouée » Michel d'Ornano ministre de l'environnement et du cadre de vie

> **loi du 29 septembre 1979**

« Afin d'assurer

la protection du cadre de vie,
la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. »

cette loi a été intégrée en 2000 dans le Code de l'Environnement



cependant ...



à un moment donné, ce n'est plus intéressant pour l'annonceur, d'avoir sa publicité noyée au milieu de beaucoup d'autres



pour attirer, une publicité doit être publiée dans un contexte favorable. Il vaut mieux faire moins mais mieux. Au final, tout le monde y trouvera son compte.

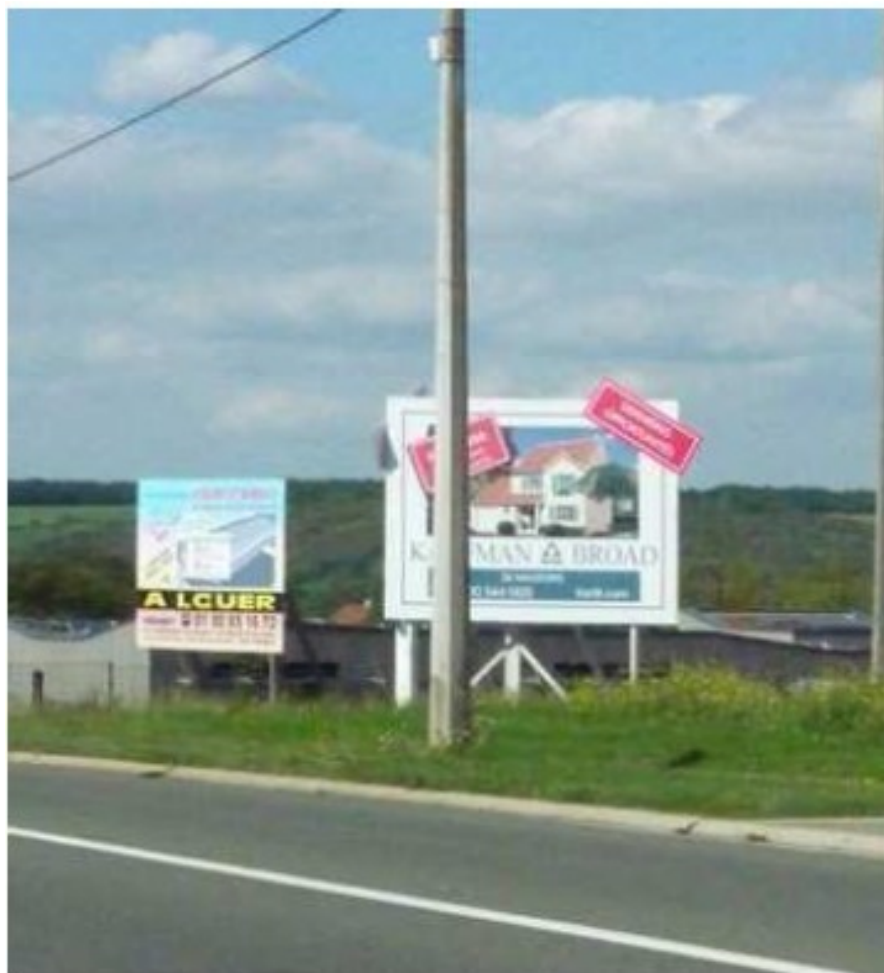
cependant ...



et quand on veut ... on peut !



les évolutions réglementaires



> **loi du 12 juillet 2010**
portant Engagement National pour
l'Environnement (*dite Grenelle 2*)
et son décret d'application du
30 janvier 2012

s'est inscrit dans un ensemble plus
vaste de prévention des nuisances
lumineuses, de réduction des
consommations énergétiques et
de protection du cadre de vie

« La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural. »

les évolutions réglementaires



> La police de la publicité décentralisée au 1er janvier 2024
Actuellement les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire si la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP).

La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024. Les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

les évolutions réglementaires



> Publicité lumineuse

Les règles applicables en matière d'extinction nocturne des publicités lumineuses sont régies par le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, publié au Journal officiel du 6 octobre 2022.

Désormais, les publicités lumineuses doivent être éteintes sur tout le territoire entre 1 heure et 6 heures du matin *.

Les communes et EPCI conservent toutefois la possibilité de fixer des règles d'extinction plus strictes via leur RLP.

** à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport durant les heures de fonctionnement de ces services.*